



PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

SEANCE DU 16 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin à quatorze heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angles, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Joël MONVOISIN, Président.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 10 juin 2022.

Nombre de membres en exercice : 11

PRESENTS membres élus : M. MONVOISIN Joël, M. FOUCHARD Jacques, M. PHELIPEAU Jacques, Mme JOUANE Françoise, Mme MASSON Catherine

PRESENTS membres nommés : Mme PERCOT Patricia, Mme WILLIOT Danielle, Mme THOUVIGNON Patricia

Pouvoirs : M. Charles DAVIAU à Mme WILLIOT
Mme Nadine MAUPETIT à Mme JOUANE

Excusée : Mme LASCAUX Marie-Denise

Invitée : Mme Gaëlle MEGE, Directrice de l'EHPAD et Mme Florence BOUDAUD, Chargée de mission au CCAS

Secrétaire : Mme WILLIOT

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 avril 2022

Monsieur Le Président donne lecture du document et demande à l'assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 avril 2022 pour la partie CCAS et la partie EHPAD.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 14 avril 2022.

Délibération N°22/06/16-01

2. EHPAD : Tableau des effectifs

Monsieur Le Président expose :

Suite au départ à la retraite de l'animatrice le 01.11.2021, un animateur va être recruté le 01.09.2022 (recrutement en cours). En attendant son arrivée, un adjoint d'animation va être recruté en CDD du 27.06.2022 au 31.08.2022.

En conséquences, et conformément à l'arrêté du 10 mai 2021 portant sur les lignes directrices de gestion du CCAS, il convient de modifier le tableau des effectifs au 01.09.2022 avec la création des postes suivants :

- 1 ETP Adjoint d'animation
- 1 ETP Animateur

Et de supprimer les postes suivants après l'avis favorable du Comité Technique du 11 juillet 2022 :

- 1 ETP Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs au 01.09.2022

Délibération N°22/06/16-02

3. EHPAD : Apprentissage

RAPPEL CA DE SEPTEMBRE

Monsieur Le Président expose :

2 nouveaux apprentis sont accueillis à l'EHPAD à la rentrée de septembre :

- 1 Apprenti Animateur en Gérontologie pour 1 an
- 1 Apprenti en bac SAPAT pour 1 an (Services aux Personnes et aux Territoires)

EHPAD : Délibération CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Président, propose à l'Assemblée :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 11.07.2022 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec la MFR SAINT FLO (de Saint Florent des Bois) et la MFR des Achards, les établissements de formation. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de **20 points** ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil d'administration du CCAS de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré :

- 1) **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- 2) **DÉCIDE** de conclure à **compter du 01/09/2022**, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :
- 3) **DÉCIDE** de conclure à **compter du 01/09/2022**, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Animation	1	Animateur en Gérontologie	1 an
Restauration	1	Bac Pro SAPAT	1 an

- 4) **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'EHPAD Louis Crosnier, au chapitre 64, article 6417 de nos documents budgétaires,
- 5) **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.

Délibération N°22/09/15-XX A RAPPELER EN SEPTEMBRE

4. EHPAD : Délibération Groupement linge

Signature de la nouvelle convention de groupement de commandes pour la location et l'entretien d'articles textiles des EHPAD de Vendée

Monsieur le Président présente la nouvelle convention de groupement de commandes regroupant plusieurs structures d'accueil de personnes âgées du département

de la Vendée pour coordonner et optimiser les achats de « location – entretien d’articles textiles ».

En effet, cette convention avait été rédigée à la création du groupement de commandes en 2010 ; cependant, l’organisation et les besoins ont évolué et il était nécessaire de modifier la convention en conséquence.

La nouvelle version doit être signée, le cas échéant après le vote du conseil d’administration de chaque structure, avant la fin de l’accord cadre en cours.

Le coordonnateur du groupement est le CCAS du Poiré sur Vie qui donne délégation à la direction de l’EHPAD Yves COUGNAUD.

Après en avoir délibéré, Le Conseil d’Administration du 16.06.2022 décide :

- d’approuver la coordination du groupement de commandes par le CCAS du Poiré-sur-Vie,
- d’approuver la nouvelle convention de groupement de commandes relative à l’achat de prestations de location – entretien d’articles textiles,
- et d’autoriser le Président à la signer.

[Délibération N°22/06/16-04](#)

5. CCAS : Délibération Médiation Préalable Obligatoire

DELIBERATION AUTORISATION L’ADHESION DE LA COLLECTIVITE CCAS d’ANGLES A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)

Le Président du CCAS expose aux membres du Conseil d’Administration que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l’objet d’une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l’organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l’encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d’une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l’un des éléments de rémunération mentionnés à l’article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l’issue d’un détachement, d’un placement en disponibilité ou d’un congé parental ou relatives au réemploi d’un agent contractuel à l’issue d’un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l’agent à l’issue d’un avancement de grade ou d’un changement de corps ou cadre d’emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débuteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

Le Président du CCAS propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Le Président du CCAS,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Délibération N°22/06/16-05

6. CCAS : Délibération relative aux modalités de publicité des actes réglementaires pris par les communes de moins de 3500 habitants au 01.07.2022

Monsieur le Président propose le maintien des errements actuels concernant les obligations de publicité des actes réglementaires suivies par le CCAS après le 01.07.2022.

Le 16 juin 2022, à 14H45, les membres du conseil d'administration du CCAS d'Angles se sont réunis à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Joël MONVOISIN, convoqués le 10/06/2022 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil d'Administration du CCAS d'ANGLES,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Le Président rappelle au conseil d'administration du CCAS que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil d'administration du CCAS. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes du CCAS d'ANGLES afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Président propose au conseil d'administration du CCAS de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel:

- Publicité par publication papier (à l'EHPAD Louis Crosnier) ;
et
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune (seulement le PV de séance du CA).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du CCAS DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du Président qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

[Délibération N°22/06/16-06](#)

7. CCAS /EHPAD : Délibération Tarification des repas à l'EHPAD

Monsieur le Président propose une révision de la tarification des repas préparés et consommés à l'EHPAD pour les agents du CCAS et les enfants du SIDEJ.

Les agents du CCAS bénéficient aujourd'hui d'un avantage en nature.

Le tarif du repas appliqué pour les enfants du SIDEJ a été fixé à 2,90 € par délibération en septembre 2019.

Considérant l'évolution des prix des denrées alimentaires, (et le succès grandissant que connaissent les repas auprès des agents), il convient d'équilibrer les dépenses par un apport de recettes équivalentes tout en proposant un tarif privilégié aux professionnels du CCAS et aux enfants du SIDEJ.

Monsieur le Président propose, après avoir consulté les avis du responsable restauration et de la directrice de l'EHPAD **le tarif unitaire de 3,15 € le repas consommé sur place pour les professionnels du CCAS et les enfants du SIDEJ (ainsi que pour les adultes qui les accompagnent à l'EHPAD) à compter du 1^{er} juillet 2022.**

Info : Ce tarif est identique à celui retenu pour les enfants « grands » de la crèche qui ouvrira le 01.10.2022.

- Repas unitaire EHPAD SIDEJ : 3,15 €
- Repas unitaire professionnels CCAS : 3,15 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **Approuve** la nouvelle tarification des repas proposés aux professionnels du CCAS et au SIDEJ à compter du 01.07.2022

Délibération N°22/06/16-07

8. CCAS /EHPAD : Enquête auprès des résidents des Pavillons Soleil sur un portage repas régulier

Monsieur le Président expose :

La qualité des repas préparés à l'EHPAD est reconnue par quelques résidents des Pavillons Soleil. L'idée est venue de réaliser une enquête auprès de tous les résidents pour savoir s'ils seraient intéressés par un portage repas (portage gratuit) **EN REGULIER** sur la semaine.

Par exemple :

	Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
MIDI		X	X		X	X	X
SOIR							

Ce service pourrait être proposé sans modification de tarif (7 € le déjeuner et 5 € le dîner, délibération de Mars 2020). L'exigence de régularité est incontournable car l'EHPAD ne peut pas servir les résidents des Pavillons Soleil à la demande, les commandes devant être anticipées 14 jours à l'avance.

Avis des membres du Conseil d'Administration :
Avis favorable des membres à l'unanimité pour la réalisation de l'enquête.

9. CCAS /EHPAD : Information

- [Contrat Assurance Statutaire EHPAD](#) : Information préalable à un Avenant au contrat consécutif à des évolutions réglementaires non connues au moment du marché public CDG85)
Voir pièce jointe courrier CDG85 du 30.05.2022

Approbation des membres à l'unanimité.
- [Projet pour les aînés fin 2022](#) : repas, goûter, colis, autres
Les conditions d'évolution des cas Covid connues à ce moment ne sont pas favorables au rassemblement de personnes. De plus, nous constatons que les personnes âgées n'ont pas repris leurs habitudes de fréquentation des clubs, banquets, etc.
L'idée avancée et retenue est celle d'un colis.
Groupe de travail : M. Fouchard, Mme Jouane, Mme Masson et Florence B.
- [Point sur les aides sociales](#)
- [Point sur la dernière CAL](#)
Info : il a fallu 5 mois de délai et de nombreux rappels pour que la famille en attente du logement reçoive enfin les clés du logement.
- [Information sur le nouveau courrier CANICULE – GRAND FROID](#)
Voir document produit pour information
- [Information sur le nombre de demandes de domiciliation](#) : 3 demandes
- [Question](#) : Quelles sont les limites d'intervention du CCAS (via ST) dans l'entretien courant des Pavillons Soleil ?
Quelques lignes à ajouter au contrat de location pour préciser par écrit que l'entretien courant du Pavillon revient à son locataire. Les services techniques interviennent pour des réparations ponctuelles (problème sur les ouvertures, chauffage, ...).
Le changement d'une ampoule, le réglage de la télévision, par exemple n'est pas assuré par les services techniques.
- [Restaurants du cœur](#) : L'Association a sollicité M. Le Maire pour étudier la faisabilité de mettre en place une distribution alimentaire mobile sur la commune et ses environs afin de répondre à une zone blanche.
Une réflexion et une étude des besoins se font en partenariat avec le Secours Catholique.
- [Demande](#) : Un habitant de la commune a sollicité le CCAS, via les services d'une assistante sociale, pour que le CCAS se porte garant pour la location d'un logement étudiant à la Roche sur Yon.
A cela le CCAS répond qu'il ne peut pas apporter une suite favorable car la demande dépasse les compétences attribuées à un CCAS.
- [Chauffe-citron](#) : Malakoff Humanis soutient un programme pilote démarré en septembre-octobre 2022 au plus tard. Il est envisagé que l'animatrice de l'EHPAD

puisse réaliser des ateliers à l'EHPAD ou dans une autre salle. Dans ce cas, les modalités de mise à disposition de l'animatrice de l'EHPAD au CCAS restent à préciser.

Groupe de travail : M. Fouchard, Mme Williot, Mme Thouvignon, Mme Jouane (pilote) et Florence.

**Prochain Conseil d'Administration jeudi 15 septembre 2022 à
14H30 Salle du Conseil Municipal**